



SAINT-DENIS, le 12 octobre 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 3029 /SG/DRECV

mettant en demeure la société Evollys Production (complexe agroalimentaire d'abattage, de découpe, de conditionnement et de transformation de volailles) de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2012 – 1571/SG/DRCTCV en date du 3 octobre 2012 pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012–1571/SG/DRCTCV en date du 3 octobre 2012 portant autorisation à la société Crête d'Or Entreprise d'exploiter un complexe agroalimentaire d'abattage, de découpe, de conditionnement et de transformation de volailles dans la zone industrielle les sables sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-3503/SG/DRECV du 13 novembre 2019 délivré à la société Evollys Production, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-1571/SG/DRCTCV du 03 octobre 2012 autorisant la société Crête d'Or Entreprise à exploiter un complexe agroalimentaire d'abattage, de découpe, de conditionnement et de transformation de volailles sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2020 référencé SALIMPSPAE-2020-975-D, transmis en recommandé le 09 septembre 2020 à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, valant contradictoire et réceptionné le 15 septembre 2020 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 02 octobre 2020 suite à la visite sur site des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 8 septembre 2020 « que l'exploitant ne respecte pas les limites d'émission des eaux résiduaires de la station de traitement, que l'exploitant ne fait aucune vidange, nettoyage, et désinfection des trois tours aéro-réfrigérées... » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-1571/SG/DRCTCV en date du 3 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société Evollys Production (complexe agroalimentaire d'abattage, de découpe, de conditionnement et de transformation de volailles), représentée par Monsieur Cédric Ducheman, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve 4, rue Jean Pierre Vassor - 97427 Etang-Salé, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé, autorisée par arrêté préfectoral n° 2012-1571/SG/DRCTCV en date du 3 octobre 2012, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
1	point 2.1.1 de l'arrêté n° 2012 - 1571/SG/DRCTCV en date du 3 octobre 2012	Mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME) comprenant : <ul style="list-style-type: none">- la définition d'une politique environnementale par la direction,- la rédaction et la planification des procédures nécessaires,- la mise en œuvre de ces procédures,- la vérification des performances et l'adoption des mesures correctives,- l'examen critique par la direction (révision de la gestion)	Mise en place d'un Système de Management neuf mois

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais																																				
2	Point 4.3.6 de l'arrêté n° 2012-1571/SG/DRCTCV en date du 3 octobre 2012	<p>Les valeurs limites fixées dans cette convention sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="534 129 1008 383"> <thead> <tr> <th colspan="4">Effluents traités (sortie station)</th> </tr> <tr> <th>Débit</th> <th>DEBIT JOURNALIER</th> <th>DEBIT HORAIRE DE POINTE (de 22h à 6h)</th> <th>DEBIT HORAIRE DE POINTE DURNE (DE 6h à 22h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>750 m³/j</td> <td>55 m³/h</td> <td>35 m³/h</td> </tr> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration maxi (mg/l)</th> <th>Flux journalier maxi (kg/s)</th> <th>Flux horaire maxi (kg/h)</th> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>480</td> <td>360</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>860</td> <td>720</td> <td>38</td> </tr> <tr> <td>DB05</td> <td>480</td> <td>360</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>NCL</td> <td>120</td> <td>90</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>P total</td> <td>32</td> <td>24</td> <td>1,2</td> </tr> </tbody> </table>	Effluents traités (sortie station)				Débit	DEBIT JOURNALIER	DEBIT HORAIRE DE POINTE (de 22h à 6h)	DEBIT HORAIRE DE POINTE DURNE (DE 6h à 22h)		750 m ³ /j	55 m ³ /h	35 m ³ /h	Paramètres	Concentration maxi (mg/l)	Flux journalier maxi (kg/s)	Flux horaire maxi (kg/h)	MES	480	360	18	DCO	860	720	38	DB05	480	360	18	NCL	120	90	4,5	P total	32	24	1,2	<p>Respect des valeurs limites des effluents traités</p> <p>onze mois</p>
Effluents traités (sortie station)																																							
Débit	DEBIT JOURNALIER	DEBIT HORAIRE DE POINTE (de 22h à 6h)	DEBIT HORAIRE DE POINTE DURNE (DE 6h à 22h)																																				
	750 m ³ /j	55 m ³ /h	35 m ³ /h																																				
Paramètres	Concentration maxi (mg/l)	Flux journalier maxi (kg/s)	Flux horaire maxi (kg/h)																																				
MES	480	360	18																																				
DCO	860	720	38																																				
DB05	480	360	18																																				
NCL	120	90	4,5																																				
P total	32	24	1,2																																				
3	point 7.4.1 de l'arrêté n° 2012 - 1571/SG/DRCTCV en date du 3 octobre 2012	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> * 100 % de la capacité du plus grand réservoir, * 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:</p> <ul style="list-style-type: none"> * dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, * dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l 	<p>Mise en place de système de rétention</p> <p>trois mois</p>																																				
4	point 7.5.2 de l'arrêté n° 2012 - 1571/SG/DRCTCV en date du 3 octobre 2012	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention »</p>	<p>Mise en place de permis d'intervention</p> <p>un mois</p>																																				
5	point 8.3.5 de l'arrêté n° 2012 - 1571/SG/DRCTCV en date du 3 octobre 2012	<p>TAR - L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> * avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ; * et en tout état de cause au moins une fois par an 	<p>L'installation de refroidissement doit être vidangée, nettoyée et désinfectée au moins une fois par an</p> <p>deux mois</p>																																				
6	point 8.3.12 de l'arrêté n° 2012 - 1571/SG/DRCTCV en date du 3 octobre 2012	<p>TAR - Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement</p>	<p>L'installation doit faire l'objet d'un contrôle tous les deux ans</p> <p>six mois</p>																																				
7	point 2.1.1 de l'arrêté n° 2012 - 1571/SG/DRCTCV en date du 3 octobre 2012	<p>Maintenir le site en état permanent de dératisation et démouscation</p>	<p>Réalisation d'une démouscation de l'ensemble du site</p> <p>1 mois</p>																																				

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune d'Etang-Salé ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) et service de l'eau et de la biodiversité (SEB).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM